



## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 26/11/07  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;  
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;  
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;  
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.  
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

**Objet :** **Règlement-taxe sur les véhicules hors d'usage visibles de la voie publique - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu qu'il entre dans les missions d'une commune de prendre des mesures afin de préserver un cadre de vie agréable pour ses habitants ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal ;

Par 19 voix pour et 5 abstentions (il y a 24 votants),

### **DECIDE**

**Article 1** : Sans préjudice des dispositions et interdictions prévues notamment, par :

- Le règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;
- Les législations relatives aux autorisations urbanistiques, environnementales et socio-économiques ;
- Le code de police,

Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2008 et pour une période de 5 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les véhicules hors d'usage visibles de la voie publique.

Par véhicule hors d'usage, on entend tout véhicule automobile ou autre (moto, mobylette, remorque, caravane, engin agricole ou de chantier, roulotte, bateau de plaisance,...), qui soit ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, soit est notoirement hors d'usage, soit est privé d'une immatriculation conforme, soit est affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Sont visés les véhicules et engins installés en plein air et visibles des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'ils soient recouverts ou non

**Article 3** : La taxe est fixée annuellement à 250 € par véhicule ou engin.

**Article 4** : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule ou engin lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules hors d'usage visibles de la voie publique. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente (nonante s'il s'agit d'un véhicule ou engin d'occasion mis en vente par son propriétaire) jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou engin ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,